



TOULON VAR NATATION

8 rue José Mange
83100 Toulon
06.03.03.48.59
toulonvarnatation.com

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts. Il ne saurait s'y substituer.

I – Composition et fonctionnement de l'association

Article n°1 : Adhésion

Conformément à l'article n°5 des statuts de l'association « Toulon Var Natation », l'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et du paiement de la cotisation.

Article n°2 : Nombre

Il n'est pas fixé de limite au nombre de membres.

Article n°3 : Procédure d'admission

Les personnes désirant adhérer doivent fournir un dossier d'inscription complet. Pour les mineurs de moins de 18 ans, ce bulletin sera rempli par le représentant légal. Cette demande sera soumise au bureau et au Conseil d'Administration.

Le nouvel adhérent subira un test afin d'évaluer son niveau et de l'intégrer dans le groupe correspondant. Cette décision sera prise par le directeur technique et les entraîneurs.

Article n°4 : Titre de membre

Les membres peuvent se prévaloir, dans toutes les circonstances de leur vie professionnelle, de leur titre de membre de l'association « Toulon Var Natation ».

Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme permettant à l'un de ses membres d'engager l'association.

Article n°5 : Cotisation annuelle

La cotisation doit être versée dès la première séance d'entraînement. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant de la cotisation est proposé et fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article n°6 : Le Président et le Vice-président

Le Président : son rôle est défini dans l'article n°11 des statuts.

Le Vice-président ne doit pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptible de seconder ou de remplacer à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Article n°7 : Le Trésorier

Il assume de concert avec le Président la responsabilité de la gestion du club dont il tient les comptes. C'est le Trésorier qui prépare et établit le budget en veillant à son équilibre. Il perçoit les cotisations et autres ressources et règle les dépenses. Il dispose conjointement avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il décide, en accord avec le bureau, de donner une délégation de signature au directeur technique du club ou tout autre salarié en fonction des besoins, pour le bon fonctionnement du club.

Article n°8 : Le Trésorier adjoint

Il seconde le Trésorier dans toutes les tâches et peut détenir la signature sur les comptes bancaires.

Article n°9 : Le Secrétaire

Il veille au bon fonctionnement du club, assurant l'administration courante et gérant le courrier. Il rédige les procès verbaux contre signés par le Président. Il archive la correspondance et tient à jour les registres.

Il doit également veiller à l'affichage des documents prévus par la législation du travail.

Article n°10 : Le Secrétaire adjoint

Il seconde le secrétaire dans l'ensemble de ces tâches.

Article n°11 : Le Conseil d'Administration

Les membres candidats au Conseil d'Administration doivent se faire connaître par écrit, au secrétariat, 7 jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale qui leur a été notifiée.

Chaque membre du bureau est élu à main levée par les membres du Conseil d'Administration.

Article n°12 : Démission

Conformément à l'article n°7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser un courrier au bureau de l'association.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Article n°13 : Exclusion

La demande d'exclusion d'un membre ne peut être faite que par un autre membre de cette association, au Conseil d'Administration qui doit statuer dans un délai de 3 mois.

Conformément à l'article n°7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois,
- Tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'association.

Article n°14 :

Le Conseil d'Administration, après avoir invité le membre intéressé à s'expliquer lors de sa prochaine réunion décidera :

- soit d'écarter la demande d'exclusion,
- soit de prononcer l'exclusion définitive ou temporaire.

Article n°15 : Les Entraîneurs

Le groupe des entraîneurs est composé :

- d'un Directeur Technique,

- d'entraîneurs responsables de groupes,
- d'entraîneurs adjoints,
- d'éducateurs et de bénévoles.

Le rôle du Directeur Technique est

- d'élaborer la politique sportive du club et de la proposer au Conseil d'Administration,
- d'encadrer le groupe des entraîneurs,
- d'assurer la coordination entre les entraîneurs, les éducateurs et le Conseil d'Administration,
- d'être à l'initiative et d'animer des réunions régulières d'entraîneurs.

Un entraîneur est désigné, par le directeur technique, comme responsable d'une catégorie d'âge.

Les autres intervenants sur cette catégorie d'âge seront entraîneurs adjoints.

Des éducateurs et des bénévoles compléteront le groupe des entraîneurs.

Une fiche, pour chaque entraîneur, élaborée par le directeur technique fixe les objectifs et tâches à mettre en oeuvre par groupe.

Article n°16 : **Les Nageurs**

Le fait de bénéficier des avantages que sont l'usage régulier de la piscine et l'enseignement de la natation, de ses activités dérivées et du sauvetage côtier par des entraîneurs qualifiés, implique automatiquement l'acceptation des obligations d'entraînement et de participation aux compétitions pour les nageurs des groupes compétitions.

Les nageurs ont la qualité de membres actifs de l'association.

Ils doivent porter lors des compétitions le maillot, le bonnet et autres équipements aux couleurs du club.

Article n°17 : **Les Classes Sportives**

Les nageurs de la 6^{ème} à la 3^{ème} peuvent intégrer les classes sportives du collège Django REINHARDT (Toulon) dont ils devront respecter le règlement. Une convention lie l'établissement scolaire et l'association (TVN).

II – Constitution et activités des commissions

Article n°18 : **Les commissions**

Les commissions constituent les cellules de travail de l'association. Elles sont destinées à atteindre les objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Celui-ci précisera les moyens et les méthodes sur lesquels elles pourront s'appuyer.

Leur nombre peut être variable selon les besoins et les circonstances.

Le rôle des commissions est consultatif. Ne disposant d'aucun pouvoir propre, elles doivent soumettre leurs travaux, pour décision, au Conseil d'Administration, sauf délégation expresse de celui-ci.

Tout membre ou parent de nageur licencié ou ayant déjà été licencié au club souhaitant participer à une commission ou en être responsable, devra en faire part au Conseil d'Administration. Ses attributions seront définies en accord avec le Conseil d'Administration.

Après chaque réunion du bureau et du Conseil d'Administration, un procès verbal est rédigé et envoyé aux responsables de chaque commission.

Article n°19 : **Activités des commissions**

Chaque commission est tenue de mener à son terme l'action dont elle est chargée.

Les actions seront définies au début de la saison sportive et pourront être adaptées selon les besoins du club. Et ce dans le but d'un bon fonctionnement.

Les responsables de commission se réuniront tous les 4 mois avec le Conseil d'Administration.

- A la demande d'un responsable de commission ou d'un membre du Conseil d'Administration.
- Les dates seront communiquées à chaque responsable par lettre simple.
- Le local pourra être mis à disposition des commissions afin de leur permettre de se réunir.

Les responsables de commission devront adresser un bref compte rendu écrit relatif à l'avancée de leurs travaux au Conseil d'Administration.

III - Assemblées

Article n°20 : **Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article n°14 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an sur convocation comme défini par l'article n°14 des statuts.

La convocation est adressée aux membres, accompagnée de l'ordre du jour 15 jours avant la date prévue. Celui-ci est arrêté par le bureau ou le Conseil d'Administration. Tout membre de l'association peut dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale adresser par écrit au Conseil d'Administration, une question qui sera inscrite à l'ordre du jour.

Le vote s'effectue à main levée, le président demande aux membres de lever successivement leur main lorsqu'ils votent « pour la proposition », « contre la proposition » ou qu'ils s'abstiennent.

Pour qu'une proposition soit acceptée, elle doit obtenir la majorité des voix.

Article n°21 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article n° 15 des statuts de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande de la majorité plus un des membres.

Le vote s'effectue à main levée, le Président demande aux membres de lever successivement leur main lorsqu'ils votent « pour la proposition », « contre la proposition » ou qu'ils s'abstiennent.

IV - Dispositions financières

Article n° 22

Les fonds sont placés en compte courant au nom de l'association, dans une banque désignée par le Bureau, et ne peuvent être retirés que sur signature du Président ou du Trésorier.

Article n° 23

Le Trésorier exécute toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il rend compte lors de chaque réunion de bureau de la réalisation des recettes et dépenses.

Les décisions figurent au procès verbal des réunions de bureau.

Article n° 24

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le Trésorier.

Les comptes sont arrêtés en réunion du Conseil d'Administration et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

V - Surveillance et application du règlement intérieur

Article n° 25

Le Bureau reçoit mandat, par le présent acte, de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.

Au fur et à mesure des nécessités engendrées par le fonctionnement de l'association, le bureau proposera des modifications qui devront être approuvées, soit par une Assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de modifications de statuts de l'association, soit par une Assemblée Générale ordinaire, s'il s'agit de modifications apportées au règlement intérieur.

Article n° 26

Le présent règlement intérieur engage tous les membres de l'association.